



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française



EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille seize et le dix-neuf mai à quatorze heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le onze mai deux mille seize, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Délibération N° 14-2016

OBJET : Règlement général des concours et examens professionnels de la fonction publique communale.

Présents :	excusés avec procuration :	absents :
5	2	4

Etaient présents :

- M. René Temeharo *a reçu procuration de M. Joachim Tevaatua*
- Mme Céline Temataru
- M. Philip Schyle *a reçu procuration de M. Teva Desperiers*
- M. Ernest Teagai
- M. John Toromona

Secrétariat de séance:

- M. John Toromona est désigné secrétaire de séance.

Auxiliaires de séance:

- Mme Miriama TEMARII, secrétaire de direction
- Mme Tevainui RAOULX, directrice des ressources
- M. Bertrand RAVENEAU, directeur général des services

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs notamment son article 27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu les arrêtés n° 1116, 1117, 1118 et 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les statuts particuliers des cadres d'emplois « conception et encadrement », « maîtrise », « application » et « exécution » ;

Vu l'arrêté n°1087 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux conditions d'aptitudes physiques et médicales pour l'accès aux emplois des spécialités « sécurité civile » et « sécurité publique » dans la fonction publique des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs.

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, sept membres présents en séance ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 40 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les modalités d'organisation des concours sont déterminées par le Centre de gestion et de formation.

Il précise également que le Centre de gestion et de formation est compétent pour organiser les concours et examens professionnels en vertu de l'article 31 de l'ordonnance de 2005. Le Centre par conséquent est autorité organisatrice des concours.

A cet égard, le Centre de gestion et de formation doit adopter un règlement général des concours et examens professionnels applicables à toutes les épreuves.

Ce règlement doit assurer aux candidats une garantie d'égalité de traitement, de clarté et de transparence pendant le déroulement des épreuves et offrir la garantie d'un niveau de compétences et de neutralité de l'autorité organisatrice, du jury, des surveillants et des examinateurs.

Ce règlement s'impose à l'ensemble des candidats et à l'autorité organisatrice des concours et des examens professionnels.

Il s'appuie sur les différents textes réglementant les concours et les examens et veille aux principes les régissant puisque comme l'a rappelé le Conseil d'Etat (avis du 11 octobre 1990) « le respect des principes généraux du droit s'impose, même sans texte, à l'autorité réglementaire. Au nombre de ces principes figure le principe d'égalité entre les candidats admis à se présenter à un même examen ou à un même concours. Il appartient aux autorités administratives de veiller rigoureusement à son application ».

En cela, les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves sont bien « une opération complexe », tant du point de vue juridique que du point de vue pratique. Le présent règlement général a donc vocation à être mis à jour selon les orientations du Centre de gestion et de formation.

Aussi, compte tenu de l'expérience acquise par le CGF sur l'organisation des premiers concours de catégories A et B en 2013/2014, il convient de modifier le règlement général des concours et des examens professionnels adopté par délibération n°39 du 31 octobre 2014. La présente délibération abroge celle du 31 octobre 2014 et il est proposé un règlement adapté pour tous les concours à venir.

Il entrera en vigueur, suite à son adoption par le Conseil d'administration, après transmission de la délibération au représentant de l'Etat et publication.

Le projet de règlement annexé s'articule de la manière suivante :

- I- Pré-Inscriptions et inscriptions ;
- II- Dispositions communes aux concours et examens
 - Accès aux salles de concours et d'examens ;
 - Vérification de l'identité des candidats et des conditions à concourir ;
 - Tenue et comportement ;
 - Déroulement général de l'épreuve ;
 - Épreuve avec préparation préalable.
- III- Disposition spécifiques aux épreuves écrites ;
- IV- Disposition spécifiques aux épreuves orales ;
- V- Sanctions et fraudes ;
- VI- Diffusion des résultats d'admissibilité ;
- VII- Diffusion de la liste d'aptitude : admission ;
- VIII- Annulation des épreuves ;
- IX- Recours ;
- X- Modalités d'information et adaptation du présent règlement général des concours et examens professionnels.

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président sur le projet de règlement général des concours et des examens, et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Approuve le règlement général des concours et examens professionnels de la fonction publique communale annexée à la présente délibération.

Article 2 : Le règlement général entrera en vigueur dès sa publication au siège du Centre de gestion et de formation. Ce règlement pourra être diffusé notamment sur le site Internet du CGF : www.cgf.pf. Il sera annexé à l'arrêté portant ouverture des concours et des examens professionnels pris par le Président du centre de gestion et de formation.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R421-6 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4: Le Président du centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée ou affichée partout où besoin sera.

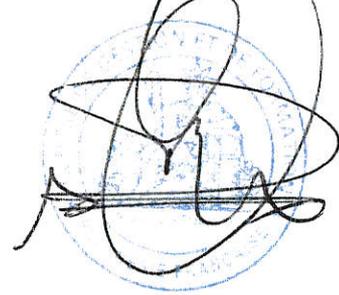
ADOPTE : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre
des délibérations,

Fait à Papeete, le 19 mai 2016

Le Président
M. René TEMEHARO



Le directeur du centre de gestion et de formation
certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la
délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : 20/05/2016
- Publiée ou affichée le : 20/05/2016.....

Le Directeur
M. Bertrand RAVENEAU

